



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-088

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2023-07-28-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-217 DU 28 JUILLET 2023 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF??A CARACTERE MUSICAL DIT « RAVE PARTY », « FREE PARTY » ou « TEKNIVAL »??SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE??DU 28 JUILLET 2023 AU 31 JUILLET 2023 INCLUS (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-28-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-217 DU 28 JUILLET
2023 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF
A CARACTERE MUSICAL DIT « RAVE PARTY »,
« FREE PARTY » OU « TEKNIVAL »
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE
DU 28 JUILLET 2023 AU 31 JUILLET 2023 INCLUS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-217
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF
A CARACTERE MUSICAL DIT « RAVE PARTY », « FREE PARTY » ou « TEKNIVAL »
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DU 28 JUILLET 2023 AU 31 JUILLET 2023 INCLUS**

Le préfet de Haute-Loire

VU le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-9, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire-général de la préfecture de Haute-Loire;

Vu l'arrêté n°SG/COORDINATION 2023-21 en date du 22 juin 2023 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de Haute-Loire ;

Vu le tableau des permanences de la préfecture de la Haute-Loire du vendredi 21/07/2023 au vendredi 28/07/2023, désignant M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, sous-préfet du Puy-en-Velay, pour assurer la permanence préfectorale du vendredi 28/07/2023 à 17h00 au lundi 31/07/2023 à 08h00 ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 28 juillet 2023 et le 29 juillet 2023 inclus dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès de la préfecture de Haute-Loire, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement important de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité sur les missions prioritaires de prévention de la délinquance, de la lutte contre le risque terroriste et de la sécurisation des axes routiers ;

Considérant le risque de sécheresse dans le département et les risques liés à des départs de feu inhérents à ce type de rassemblement, il est inapproprié et dangereux que ce type de rassemblements se déroule en l'état ;

Considérant que les moyens appropriés de secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir ces risques et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur adjoint des services du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-partie, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de la Haute-Loire entre le 28 juillet 2023 et le 31 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation et/ou des groupes électrogènes dans le cadre des manifestations festives indiquées ci-dessus est interdite durant cette période dans tout le département.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 28 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé :
Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr